

2.43 Gestion durable et protection des grands fleuves d'Asie

SACHANT que les grands fleuves d'Asie et leurs bassins de drainage assurent la subsistance d'une proportion importante de la population mondiale, tant au niveau national qu'international;

CONSCIENT de la grande diversité des écosystèmes de ces grands fleuves et de la richesse de la vie animale et végétale qu'ils contiennent;

CONSCIENT EN OUTRE que la surexploitation ou l'usage abusif de ces grands fleuves et des terres environnantes peuvent entraîner la perte d'habitats, l'extinction d'espèces, l'érosion des sols, la sédimentation, la pollution, des inondations et des flux instables qui risquent de menacer l'intégrité de ces cours d'eau;

ENCOURAGÉ par les efforts récemment déployés par des États riverains afin de s'attaquer aux problèmes cruciaux touchant la protection de ces grands fleuves, par exemple:

- a) les interdictions frappant l'exploitation forestière dans le bassin supérieur du Yangzijiang;
- b) l'engagement à créer une réserve de zone humide pour protéger les sources des fleuves Yangzijiang, Jaune et Lancang (Mékong);
- c) la coordination des activités de conservation du Mékong entre le Cambodge, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam; et
- d) les initiatives d'organisations non gouvernementales visant à protéger la forêt dans la région himalayenne;

ACCUEILLANT avec satisfaction le Programme global de l'UICN jusqu'à la prochaine session du Congrès mondial de la nature;

PRENANT NOTE de l'orientation donnée au projet de Programme pour privilégier les résultats mesurables dans chacun des sept Domaines de résultats stratégiques, y compris dans la protection des écosystèmes;

SOULIGNANT que, pour être efficaces et durables, tous les efforts visant à protéger et à gérer ces réseaux fluviaux devraient tenir compte de la nécessité, pour les populations locales, de préserver leurs moyens de subsistance et prévoir la participation des communautés locales à ce processus;

RAPPELANT la Résolution 19.23 *L'importance des approches communautaires*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) et la Recommandation 1.42 *La gestion participative pour la conservation*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. DEMANDE aux États riverains de faire plein usage des mécanismes et des dispositifs de coopération existants pour la conservation et la gestion durable de ces cours d'eau importants.

2. CHARGE le Directeur général:

- a) de concevoir et réaliser une étude sur la nécessité et la faisabilité de créer un nouveau mécanisme UICN pour la conservation et la gestion durable de ces cours d'eau, dans l'intérêt commun des États riverains;
- b) au terme de cette étude, de convoquer au besoin une réunion des gouvernements, des représentants des communautés autochtones et des organisations des États riverains afin de discuter des résultats de cette étude et de convenir de mesures de suivi appropriées;
- c) de contribuer à l'obtention des fonds nécessaires aux activités relatives à la présente Résolution; et
- d) de faire rapport aux membres de l'UICN, à la 3e Session du Congrès mondial de la nature, sur les progrès réalisés eu égard à la mise en œuvre de la présente Résolution.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).